Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 mars 2018

Société SOBER
Le Pont Saint-Caradec 56920 SAINT-GÉRAND

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015, le SAGE Blavet publié par arrêté préfectoral du 15 avril 2014, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Morbihan de 2007 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 02 février 2016 par Monsieur le directeur de la société SOBER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont de Saint-Caradec » à Saint-Gérand (56920) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets végétaux (rubrique 2781) et d'une installation de combustion (rubrique 2910) situées à la même adresse que le siège social ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté dans les communes de Saint-Gérand, Neulliac et Noyal-Pontivy ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Saint-Gérand et Neulliac ;

VU l'absence d'observation formulée par le public entre le 26 décembre 2017 et le 23 janvier 2018 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Noyal-Pontivy ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site retrouvera en cas d'arrêt définitif de l'installation sa vocation agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SOBER, représentée par son directeur M. Christophe CHRETIEN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont Saint-Caradec » à SAINT-GÉRAND (56920), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GÉRAND, lieu-dit « Le Pont de Saint-Caradec », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2781-1	**Méthanisation de déchets végétaux d'IAA(*)** b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	Méthanisation de 59,8 t/j de matières végétales d'IAA (issues de la société ALTHO).	E
2910-C2	**Combustion** Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	Une chaudière de 250 kW consommant exclusivement du biogaz.	E

E : Enregistrement
(*) IAA : industrie agro-alimentaire

ARTICLE 1.2.2. SITUATION

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie totale
SAINT-GÉRAND	lieu-dit « Le Pont Saint-Caradec »	Section C n° 111	3,26 hectares

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ✔ arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- ✔ arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGES

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Gérand et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Gérand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

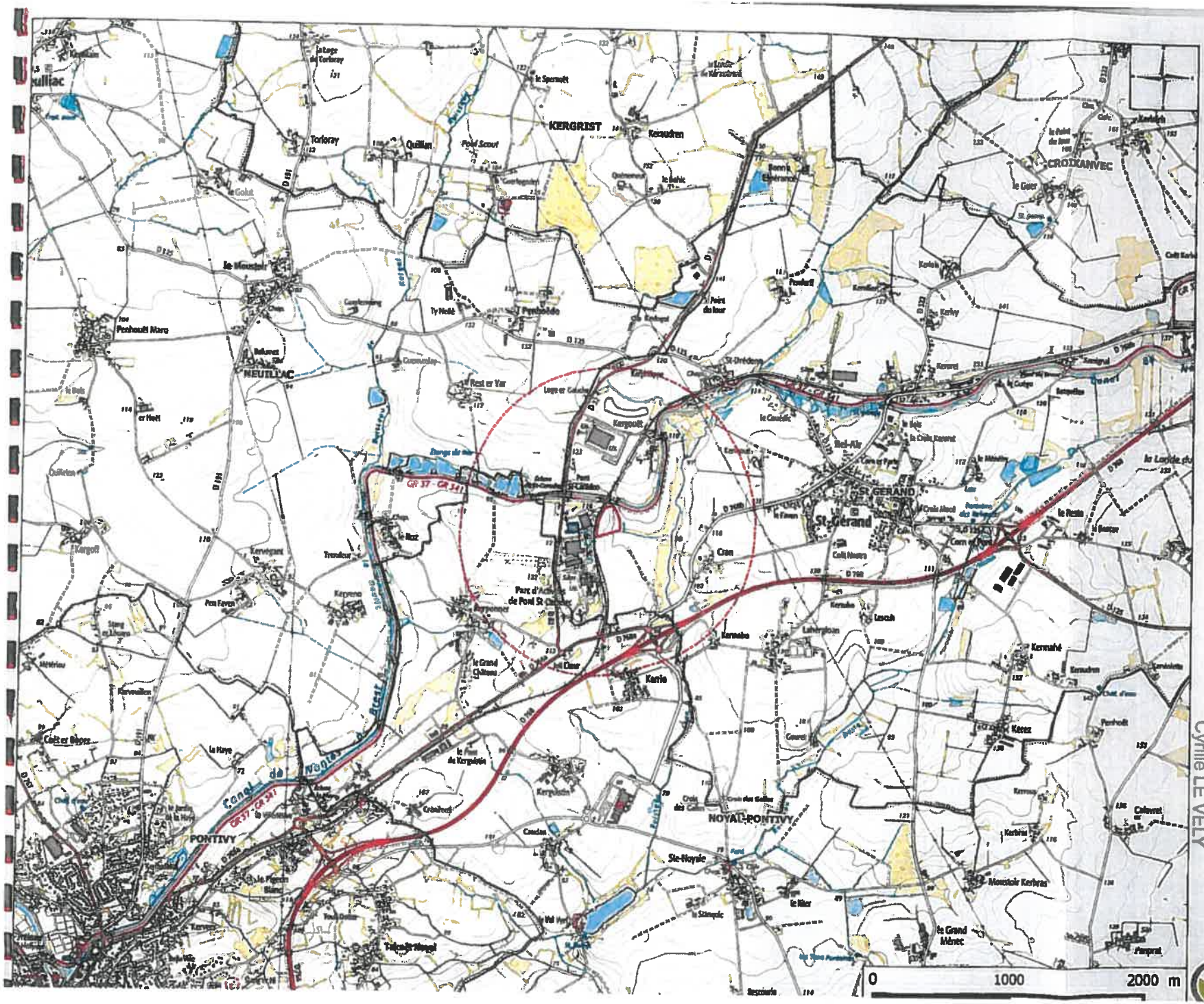
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
  Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SOBER - Pont Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand

Vannes, le 22/03/2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



Localisation du site

SOBER
Le Pont de Saint-Caradec
56920 SAINT-GERAND

1:25 000

Légende

- Site du projet
- Rayon d'1 km
- Limites communales

Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement en date du 22 MARS 2018
Par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

SET